Commune de MERY-sur-OISE
(Val d'Oise)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

(en application de l'article L.2121-12 du CGCT)

I - FINANCES, AFFAIRES GENERALES ET INTERCOMMUNALITE

1. Approbation du compte de gestion 2023

Rapporteur : Monsieur RIO

Nota : Afin de se conformer à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 3 novembre 1989, n° 65013, Gérard Ecorcheville), les Comptes de Gestion doivent être soumis à l'examen de l'assemblée avant les Comptes Administratifs.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes de l'exercice 2023 a été réalisée par le Service de Gestion Comptable (SGC) de L'Isle-Adam et que le compte de gestion établi par ce dernier est pleinement conforme au compte administratif de la commune.

Monsieur Le Maire précise que le SGC a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi en fait l'obligation.

Après avoir pris connaissance du compte de gestion 2023 et constaté que le compte administratif lui était conforme,

Après avis de la commission Finances, affaires générales et intercommunalité du 26 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au Conseil municipal :

DE DECLARER que le compte de gestion de la Ville établi pour l'exercice 2023 par le SGC est approuvé selon les résultats suivants :

	Résultat de clôture de l'exercice 2023
Section de fonctionnement	**5 851 393,68**
Section d'investissement	**- 2 362 959,29**

Annexe : Extrait Compte de gestion 2023

2. Approbation du compte administratif 2023

Rapporteur : Monsieur RIO

Conformément à la circulaire C2015-12-46 de la préfecture du Val d'Oise, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, la loi NOTRe, crée, par son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.
Parmi les dispositions, il est indiqué qu'une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le compte administratif 2023 présente un résultat de clôture global (toutes sections confondues et sans prise en compte des restes à réaliser) excédentaire de **3 488 434,39 €**.
Le résultat net, qui tient compte du solde sur Restes à Réaliser, présente quant à lui un excédent de **6 098 299,66 €**.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement augmente de façon très substantielle en passant de **4 823 196,13 € pour 2022** à **5 851 393,68 € pour 2023**.

Les recettes de fonctionnement se réalisent pour **18 546 740,01 €** (incluant l'excédent de fonctionnement reporté au 002 pour **3 760 356,79 €)**.
Si l'on tient compte uniquement des recettes de gestion courante (chapitres 013, 70,73,74 et 75), le montant des recettes de fonctionnement pour 2023 est de **14 714 196,89 €** (les chapitres 77 et 002 sont exclus des recettes de gestion courante). Ces recettes de gestion courante augmentent de 1,77 % par rapport aux réalisations 2022.

Les principales évolutions sont les suivantes :

Au chapitre 73 (Impôts et taxes), 9 911 k€ de budgété pour un réalisé de 10 264 624 € (dont +150 k€ de produits fiscaux). Les fortes évolutions sur la THRS en 2023 (+90 %) sont liées à la mise en place du « service numérique GMBI ». De plus, certaines recettes en réalisation bien supérieures aux prévisions :

- Droits de Mutation : 400 k€ de budgété pour 428 k€ de réalisé.
- FSRIF : 600 k€ de budgété pour 684 k€ de réalisé.
- Taxe sur la consommation finale d'électricité : 170 k€ de budgété pour 229 k€ de réalisé.

Au chapitre 74 (Dotations, subventions et participations), 2 525 568 € de budgété pour un réalisé de 2 746 150 € (recettes CAF, +100 k€ de dotation forfaitaire, + 345 k€ de DSU, +50 k€ de DNP mais perte de la DSR 150 k€).

Au chapitre 70 (Produits des services), 1 033 580 € de budgété pour 1 148 329 € de réalisé. Retour à la normale des effectifs de fréquentation des offices de restauration (période pré-covid).

Les dépenses de fonctionnement se réalisent pour **12 695 346,33 €** contre 12 195 673,53 € en 2022.
Le taux de réalisation est de 71,56 % des crédits votés.
Il est à noter tout particulièrement des charges à caractère général et charges de personnel fortement contenues et ce en dépit d'un contexte inflationniste marqué.
Plus précisément, pour le chapitre 011, on constate une réalisation 2023 de **3 519 619 €** pour un total budgété de 4 022 682 €. Des économies ont été réalisées au niveau des fluides (-300 k€) tout particulièrement sur l'électricité et le gaz en partie à l'aide des économies d'échelle du SDEVO.
Pour le chapitre 012, la masse salariale est contenue en dépit de la hausse du point d'indice, constatant un réalisé 2023 de **7 106 592€** pour un total budgété de 7 200 000 €.

Bilan des principaux Investissements 2023 :

- Rénovation de la Salle des fêtes (l'Intemporelle) : 1 476 k€
- Reconstruction Ecole P. Neruda : 653 k€
- Reprise structure façades du gymnase : 92 k€
- Crèche Luciole : 457 k€
- Toiture Monmousseau Maternelle : 143 k€
- Eglise (vitraux+éclairage) : 42 k€
- Voiries : rue Pasteur 307 K€, rue Copin 53 k€
- Enfouissement : rue Victor Hugo 222 k€
- Aménagement berges de l'Oise : 27 k€
- Aménagement square du cimetière : 28 k€
- Rénovation mur du cimetière : 32 k€

A noter que les Restes à Réaliser (RAR) de cet exercice s'élèvent en dépenses à **940 048,11 €** et en recettes à **3 549 913,38 €,** soit un solde sur RAR de **2 609 865,27 €.** (voir listes détaillées en annexe).

Le compte administratif de la ville pour l'exercice 2023 est arrêté comme suit :

		FONCTIONNEMENT		
		DEPENSES	**RECETTES**	**SOLDES**
EXECUTION	Crédits de fonctionnement réalisés	12 695 346,33 €	14 786 383,22 €	2 091 036,89 €
REPORTS	Résultat de fonctionnement reporté N-1		3 760 356,79 €	3 760 356,79 €
	Total section de fonctionnement	12 695 346,33 €	18 546 740,01 €	**5 851 393,68 €**

		INVESTISSEMENT		
		DEPENSES	**RECETTES**	**SOLDES**
EXECUTION	Crédits d'investissement réalisés	5 249 696,57 €	3 630 117,43 €	-1 619 579,14 €
REPORTS	Résultat d'exécution d'investissement reporté N-1	743 380,15 €		-743 380,15 €
	Solde Total investissement	5 993 076,72 €	3 630 117,43 €	**-2 362 959,29 €**
RAR	Restes à Réaliser à reporter en 2024	940 048,11 €	3 549 913,38 €	**2 609 865,27 €**
	Total section d'investissement	6 933 124,83 €	7 180 030,81 €	**246 905,98 €**
	Total cumulés	19 628 471,16 €	25 726 770,82 €	**6 098 299,66 €**

Annexes : Extrait Ville, Restes à réaliser et maquette budgétaire

3. Affectation définitive du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023

Rapporteur : Monsieur RIO

Les résultats du compte administratif 2023 de la ville, en parfaite concordance avec le compte de gestion 2023, adoptés par l'assemblée délibérante au cours de la même séance se présentent comme suit :

- **Résultat de clôture 2023 de la section de fonctionnement : .....5 851 393,68 €**

(Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement auquel s'ajoute le solde de l'exercice précédent)

- **Résultat de clôture 2023 de la section d'investissement :.....- 2 362 959,29 €**

(Différence entre les recettes et les dépenses d'investissement auquel s'ajoute le solde de l'exercice précédent)

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat et doit en priorité couvrir l'éventuel besoin de financement de la section d'investissement. **Le résultat de clôture de cette même section d'investissement, qu'il soit excédentaire ou déficitaire, est reporté quant à lui en section d'investissement au compte R001 ou D001 et ne nécessite pas de délibération.**

Le montant total des restes à réaliser en dépenses (dépenses engagées non mandatées) est de **940 048,11 €** et le montant total des restes à réaliser en recettes (recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre) est de **3 549 913,38 € soit un solde sur RAR de + 2 609 865,27 €.**

Il existe un besoin de financement si le résultat de clôture de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser (RAR) est négatif.

Le résultat de clôture de la section d'investissement corrigé des RAR pour le budget principal de la commune de Méry-sur-Oise est de +**246 905,98 €, il n'existe donc pas de besoin de financement.**
En l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, l'excédent de la section de fonctionnement est automatiquement reporté en section de fonctionnement au compte R002, sauf volonté contraire de l'assemblée délibérante.

Après avis de la commission Finances, affaires générales et intercommunalité du 26 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

D'AFFECTER la totalité de l'excédent de la section de fonctionnement, soit **5 851 393,68 €** en section de fonctionnement au compte R002.

DE DIRE que le déficit d'investissement de **-2 362 959,29 €** est affecté quant à lui au compte D001.

4. Fixation des taux communaux d'imposition 2024

Rapporteur : Monsieur RIO

L'état 1259COM 2024 qui notifie aux collectivités les bases prévisionnelles d'imposition pour l'année en cours n'a pas encore été fourni par les services fiscaux, en conséquence les prévisions de recettes ont été calculées à partir de prévisions établies sur les bases d'imposition 2023 revalorisées de 3,9 % (taux d'inflation).

Par conséquent, le BP 2024 est équilibré avec un produit fiscal calculé à partir de l'état 1288M de l'exercice 2023, soit **7 760 047 k€** répartis comme suit :

- Taxe Foncière Bâti : ..... 7 635 551 € incluant le coefficient correcteur
- Taxe Foncière Non Bâti : ..... 56 643 €
- Taxe d'Habitation Résidences Secondaires : .....67 853 €

Il est proposé de fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2024 comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ..... 49,23 %
- Taxe foncière sur les Propriétés Non Bâties..... 80,65 %
- Taxe d'habitation sur les Résidences secondaires : .....24,66 %

Les taux restent inchangés par rapport à 2023.

Après avis de la commission Finances, affaires générales et intercommunalité du 26 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

DE FIXER pour l'année 2024 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : .....49,23 %
- Taxe foncière sur les Propriétés Non Bâties :..... 80,65 %
- Taxe d'habitation sur les Résidences secondaires : .....24,66 %

5. Fixation d'une subvention de fonctionnement d'équilibre du budget principal de la Ville au budget principal du CCAS

Rapporteur : Monsieur RIO

Chaque année, la ville de Méry-sur-Oise verse une subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Méry-sur-Oise pour lui permettre d'exercer pleinement les missions qui lui ont été confiées.

Après avis de la commission Finances, affaires générales et intercommunalité du 26 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

D'APPROUVER le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal de la Ville au budget principal du CCAS.

DE FIXER le montant de la subvention d'équilibre à 150 000 € pour l'année 2024.

DE DIRE que les versements s'effectuent en deux temps : un acompte de 75 000 € complété ultérieurement par le versement du solde de 75 000 €.

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal de la Ville.

6. Ajustement de l'AP 202201 « Construction d'un nouveau groupe scolaire » et ouverture des crédits de paiement au titre de l'exercice 2024

Rapporteur : Monsieur RIO

Pour ne pas faire supporter à un seul exercice budgétaire l'intégralité de la dépense relative à la construction du groupe scolaire chemin de l'Eglise, une autorisation de programme pluriannuel (AP/CP) a été créée en 2022 pour permettre le suivi de ce nouvel équipement.

Par délibération n°2022/017 en date du 10 février 2022, le programme de l'opération d'équipement n°202201 « Construction d'un nouveau groupe scolaire » a été autorisé pour un montant total de 10 660 851,00 € et les crédits de paiement au titre de l'année 2022 ont été ouverts pour un montant de 236 000,00 €.

Par délibération n°2023/029 en date du 23 février 2023, le programme a été ajusté pour un montant de **11 902 009,63 €** et les crédits de paiement au titre de l'année 2023 ont été ouverts pour un montant de 3 074 735,00 €.

Suite à l'appel d'offres réalisé début 2024, l'ensemble des 17 lots est pourvu et les marchés de travaux vont être notifiés en vue d'un démarrage des travaux mi-avril 2024. Il convient de noter que, du fait du contexte de crise russo-ukrainienne cumulé à la hausse des énergies, les prix des matières premières et des matériaux ont subi une inflation se répercutant sur le coût des travaux.

Au vu de la connaissance du montant des travaux et du réajustement de l'avancement de l'opération, il est nécessaire de procéder au réajustement de l'AP et à l'ouverture des crédits de paiement au titre de l'année 2024.

Ainsi, l'autorisation de programme doit être ajustée à hauteur de **12 707 596,73 €**, ce qui représente une augmentation de **805 587,10 € (soit environ 6,77 %)**.

De même, les crédits de paiement au titre de l'année 2024 doivent être ouverts à hauteur de **5 550 145,27 €,** répartis comme suit :

- 658 525,14 € sur le compte 20
- 4 891 621,00 € sur le compte 23

Pour rappel, les crédits de paiements réels de 2022 et 2023, s'élèvent respectivement à 190 980,43 € et à 2023 à 652 927,02 €.

MONTANT DE L'AP	Initial	10 660 851,00 €
	Révision 2023	1 241 158,63 €
	Révision 2024	805 587,10 €
	Total cumulé	**12 707 596,73 €**

		2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
DÉPENSES	Crédits de paiement	190 980,43 €	652 927,02 €	5 550 145,27 €	6 313 544,01 €		12 707 596,73 €
						TOTAL	**12 707 596,73 €**
RECETTES	FCTVA (taux 16,404 %)		26 395,42 €	112 039,16 €	910 445,83 €	1 035 673,76 €	2 084 554,17 €
	État - DSIL	150 000,00 €		203 125,00 €	146 875,00 €		500 000,00 €
	PUP		245 000,00 €	315 000,00 €	140 000,00 €		700 000,00 €
	Département Val d'Oise			1 187 500,00 €	712 500,00 €		1 900 000,00 €
	Département Val d'Oise (ARCC VOIRIE)				120 000,00 €		120 000,00 €
	Vente de foncier			2 220 000,00 €	4 200 000,00 €		6 420 000,00 €
	SDEVO				50 000,00 €		50 000,00 €
	Autofinancement						933 042,00 €
						TOTAL	**12 707 596,73 €**

Après avis de la commission Finances, affaires générales et intercommunalité du 26 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

D'APPROUVER l'ajustement de l'autorisation de programme pour un montant total de **12 707 596,73€,** soit une réévaluation révisée de 805 587,10 €.

D'APPROUVER l'inscription au budget primitif 2024 des crédits de paiement et des ressources envisagées de l'opération d'équipement 202201 comme suit :

Le montant des crédits de paiement s'élève à 5 550 145,27 € :
Etudes (compte 20).....658 525,14 €
Travaux (compte 23)..... 4 891 621,00 €

Les ressources envisagées en 2024 s'élèvent à 4 037 664,16 € :
Fonds Val d'Oise Territoires – volet 1 ..... 1 187 500,00 €
Dotation de soutien à l'Investissement Local (DSIL).....203 125,00 €
FCTVA (taux 16,404%) .....112 039,16 €
Cession de foncier..... 2 220 000,00 €
Subvention d'investissement – PUP .....315 000,00 €

7. Ouverture de crédits de paiement de l'AP 202401 « Construction d'un nouveau gymnase » au titre de l'exercice 2024

Rapporteur : Monsieur RIO

Pour ne pas faire supporter à un seul exercice budgétaire l'intégralité de la dépense relative à la construction du nouveau gymnase, une autorisation de programme pluriannuel (AP/CP) est à créer pour permettre le suivi de ce nouvel équipement.

Les crédits de paiement et les ressources envisagées doivent être inscrits au budget 2024 sur l'opération n°202401 conformément au plan de financement ci-dessous :

MONTANT DE L'AP	Initial					5 368 914,00 €
					Total AP	**5 368 914,00 €**

		2024	**2025**	**2026**	**2027**	**TOTAL**
DEPENSES	Crédits de paiement	325 000,00 €	3 241 335,12 €	1 802 578,88 €		5 368 914,00 €
					TOTAL	**5 368 914,00 €**

RECETTES	Etat - DSIL	150 000,00 €	256 666,67 €	93 333,33 €		500 000,00 €
	Région Ile-de-France		146 666,67 €	53 333,33 €		200 000,00 €
	Département Val d'Oise		916 666,67 €	333 333,33 €		1 250 000,00 €
	FCTVA (taux 16,404 %)		52 473,40 €	531 708,61 €	296 534,64 €	880 716,65 €
	Autofinancement					2 538 197,35 €
					TOTAL	**5 368 914,00 €**

Après avis de la commission Finances, affaires générales et intercommunalité du 26 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

D'APPROUVER l'ouverture de l'autorisation de programme et l'inscription au budget primitif 2024 pour un montant total de **5 368 914,00 €**.

D'APPROUVER l'inscription au budget primitif 2024 des crédits de paiement et des ressources envisagées de l'opération d'équipement 202401 comme suit :

- Le montant des crédits de paiement s'élève à **325 000** € :
  - Etudes (compte 20) ..... 325 000 €
  - Travaux (compte 23) ..... 0 €
- Les ressources envisagées s'élèvent à 150 000,00 € :
  - Dotation de soutien à l'Investissement Local (DSIL) ..... 150 000,00 €

8. Vote du budget primitif communal 2024

Rapporteur : Monsieur RIO

Conformément à la circulaire C2015-12-46 de la préfecture du Val d'Oise, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, la loi NOTRe, crée, par son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.
Parmi les dispositions applicables, il est indiqué qu'une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le budget primitif qui est présenté s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- **20 417 193 €** en section de fonctionnement
- **13 433 287 €** en section d'investissement, après l'intégration des restes à réaliser de 2023 et la reprise des résultats 2023.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En détail,

- **Les charges à caractère général (ch 011) : 4 286 731 € soit +6,5 % par rapport au budget 2023**

  Cette augmentation du chapitre des charges à caractère général s'explique, comme l'an dernier par l'impact de l'inflation sur des secteurs importants tels que les assurances, la révision des contrats, les dépenses d'énergie. Outre ces dépenses contraintes s'ajoutent aussi des dépenses d'animation du territoire notamment autour des Jeux Olympiques et des moyens complémentaires aux services. Voici quelques éléments d'explicitations :

  Pour les dépenses d'énergie : 814 k€ de réalisé contre 1080 k€ de prévisionnel en 2023 ce en raison de dépenses optimisées avec le SDEVO et les mesures d'économies mises en place sur le gaz et l'électricité (régulation du chauffage, extinction éclairage la nuit, lampes led dans les écoles…). Electricité : 420 k€ contre 530 k€ en 2023 et le gaz : 302 k€ contre 459 k€ en 2023.

  Assurances : +52 k€ en assurances ce en raison d'une sinistralité forte (vols nombreux). +190 k€ : assurances dommages ouvrages pour le gymnase et la future école (dépenses ponctuelles).

  Contrats ménage et cantine : +46 k€ ce en raison de la révision des prix.

  Moyens complémentaires pour les services techniques : +100 k€ notamment sur les bâtiments.

  Dépenses événements : +50 k€ au service des sports : festivités autour de la flamme et génération JO. +30 k€ sur la communication en lien avec les Jeux Olympiques.

  Séjours jeunes : +50 k€

  Les charges de personnel (ch 012) : 7 464 908 € soit + 3,6 % par rapport au budget 2023.

  Les prévisions de ce chapitre prennent en compte l'impact en année pleine des décisions gouvernementales prises en 2023 et 2024 ainsi que de décisions communales.

  - Augmentation du SMIC.
  - Revalorisation de la valeur du point d'indice et + 5 points pour chaque fonctionnaire au 1/1/2024.
  - Evolution des carrières des agents.

- Prime de pouvoir d'achat (42 k€).
- Participation au contrat de prévoyance revalorisée : +10 k€.
- Des postes en besoins occasionnels et saisonniers sur les événements et des secteurs en tension (espaces verts et bâtiment).

Le tableau des effectifs est inchangé.

- **Les atténuations de produits (ch 014) : 41 756 €.**
  Ce chapitre ne concerne que le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU. Montant notifié.

- **Les autres charges de gestion courante (ch 65) : 869 007 € contre 688 587 € en 2023 soit +26 % par rapport au budget 2023.**
  Y sont enregistrés :
  - La cotisation au SDIS : 182 000 € (contre 172 000 € en 2023)
  - Les indemnités élus et leur formation : 132 000 €
  - Les subventions aux associations : 172 000 € (+5 k€)
  - Les projets d'écoles : 32 500 €, la contribution à la Mission Locale : 7 200 €
  - La subvention au CCAS : 150 000 € (+50 k€ qu'en 2023)
  - Des virements de crédits à hauteur de 100 k€ du chapitre 011 pour des contrats informatiques dits en « nuage » et à imputer au compte 65.878 selon la nouvelle norme M 57

Les autres chapitres :

- **Les charges financières (Ch 66) : 780 220 €.**
  - Intérêts de la dette : 738 220 € (contre 749 000 € en 2023 pour tenir compte de la revalorisation du taux d'intérêts du livret A sur lequel est indexé un emprunt)
  - ICNE : 39 000 € (contre 35 100 € en 2023)
  - Ligne de trésorerie : 3 000 € (identique)

- **Les charges exceptionnelles (Ch 67) : 3 500 €.**
  Ce chapitre enregistrera les annulations de recettes et la régularisation de rattachements d'engagements de recettes par apurement.

- **Les dotations aux provisions semi budgétaires (Ch 68) : 30 000 €.**
  Ce chapitre enregistre la provision pour contentieux sur les impayés de plus de 2 ans (2023 = 28 493 €)

Les recettes réelles de fonctionnement (Ch 013, 70, 73, 74, 75 et 77) s'élèvent à 14 565 800 €. Définies de façon prudente, elles sont néanmoins en augmentation avec une variation de 4,2 % en comparaison avec le budget 2023.

Elles ne tiennent pas compte des opérations d'ordre ni du résultat reporté.

Les recettes de gestion courante :

- **Les atténuations de charge (ch 013) : 30 000 € contre 70 k€ en 2023.**
  Ce chapitre enregistrera les remboursements « maladie-accident de travail » pour les titulaires et non titulaires.

- **Les produits des services (ch 70) : 1 079 073 € soit +4 % par rapport au budget 2023.**
  Les produits des services Enfance et restauration sont prévus en légère augmentation ce au vu du retour au niveau 2019 des fréquentations des cantines et centres de loisirs. Pour la petite enfance une légère baisse est prévue au vu des quotients des familles.

- **Les Impôts et Taxes (ch 73) : 10 184 305 € soit +2,75% par rapport au budget 2023.**
  Le BP 2024 est équilibré avec un produit fiscal calculé à partir de l'état 1288M de l'exercice 2023, soit **7 760 047 k€** répartis comme suit :
  - Taxe Foncière Bâti :..... 7 635 551 € incluant le coefficient correcteur
  - Taxe Foncière Non Bâti : ..... 56 643 €
  - Taxe d'Habitation Résidences Secondaires : .....67 853 €

Les montants seront révisés à réception de l'état 1259COM pour l'exercice 2024.

Par ailleurs :

- Attribution de compensation : 1 248 k€, stable
- FSRIF estimé prudemment à 600 000 €, stable au niveau du budget
- Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité : 193 000 €, contre 170 000 € en 2023
- Taxe Additionnelle aux Droits de Mutation : 300 000 €, estimation prudente vu le marché immobilier (400 k€ en 2023 au BP et 420 k€ en réalisé)
- Taxe sur les déchets stockés : 30 k€ contre 44 k€ en 2023. Moindre versement de déchets sur l'usine de St Ouen
- Taxe sur la Publicité (enseignes) : 18 k€, stable

➢ **Les dotations et subventions (Ch 74) : 2 833 561 € soit +12 % par rapport au budget 2023.**

- Dotation Globale de Fonctionnement : 1 029 027 € contre 1 014 31 € en 2023 (estimation Finance Active)
- Dotation de Solidarité urbaine : 329 712 € contre 156 087 € en 2023 sous DSR (estimation Finance Active)
- Dotation Nationale de Péréquation : 300 000 € contre 268 000 € en 2023
- Compensation TFB et TFNB : 34 000 €
- Recettes CAF :
  - Au titre des activités Enfance Jeunesse : 288 000 € contre 284 400 € au budget 2023
  - Pour la Petite Enfance : 670 000 € contre 619 500 € en 2023
- Fonds Départemental de Péréquation de la TP : 100 000 € (estimation Finance Active identique à 2022)
- FCTVA Fonctionnement : 10 000 €, prudent, identique au budget 2023
- Subvention CNI/Passeports : 21 k€ en fonction du nombre de titres délivrés.

➢ **Les autres produits de gestion courante (ch 75) : 431 360 € contre 407 k€ au budget 2023.**

Il s'agit des loyers perçus dont environ :

- 380 000 € pour le Château
- 16 000 € pour les cabinets médicaux de la Maison de Santé
- 35 000 € pour les autres locaux d'habitation

➢ **Les produits exceptionnels (ch 77) : 7 500 €**

Ce chapitre enregistre les recettes exceptionnelles comme par exemple les remboursements de sinistre par les assurances.

On y enregistre également les « mécénats » pour manifestations communales (2 500 €) et la régularisation des mandats annulés sur exercices antérieurs.

L'ensemble des prévisions 2023 de la section de fonctionnement, associé aux résultats de l'année 2022 permettent de dégager :

- **Un virement de section à section de 6 341 068 €**
- **Des opérations d'ordre pour les amortissements de 600 000 €**

tous deux destinés à financer les investissements.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les principales opérations d'investissement 2024 sont :

➢ **Opérations structurantes (en AP/CP) : 5 875 M€**

- Ecole Chemin de l'Eglise : 5 550 145 €, début des travaux mi avril 2024. 3 970 000 € en recettes : cession foncier, Pup, subventions CD 95 et DSIL.
- Gymnase (études) : 325 000 €, études de maîtrise d'œuvre et notification aux entreprises des marchés en novembre 2024. Recette de 150 000 € pour DSIL.

➢ **Etudes Contrat d'Aménagement Régional :**

- ALSH Vaux : 80 k€. Début maîtrise d'œuvre pour délivrer un APS en vue de la demande de subvention CAR.
- Berges de l'Oise : 80 k€. Début maîtrise d'œuvre pour délivrer un APS en vue de la demande de subvention CAR.

➢ **Plan Vélo :** 600 000 € avec 380 000 € en recettes (Région et CD 95).

➢ **Entretien du patrimoine communal**

- **Ecoles : 700 k€**

- Protection chaleur, stores, films protecteurs, pergola… : 100 k€
- Mises en conformité électriques : 18 k€
- Points rafraîchis : 150 k€.
- Cours Oasis maternelle Centre : 200 k€
- Matériels des offices (PPI) : 20 k€
- Corrections acoustiques salles de restauration Jaurès : 30 k€
- Etude pour isolation thermique de l'école J Jaurès : 50 k€
- Huisseries : 20 k€
- Sanitaires école Monmousseau : 25 k€
- Clés iloq sur l'école de vaux : 25 k€

o **Autres bâtiments : 350 k€**
- Sports : sols salle des sports 10 k€ , stade B. Gambier 9 k€ (ventilation et clés), clés stade J. Brestel 4,5 k€, étude sur la tribune du gymnase 6 k€, mise en conformité électrique tennis 19 k€.
- Désenfumage CTM : 35K k€
- Pavillon de l'horloge, service Urbanisme : 100 k€
- Médiathèque : 100 k€
- Chaufferies (PPI) : 64 k€

➢ **Voiries-éclairage public : 925 k€**
- Aire de jeux quartier de Vaux : 150 k€
- Rue de la colonne, réfection bas côté : 100 k€
- Candélabres (PPI) : 69 k€
- Réaménagement place des guillonettes : 90 k€
- Rue Villers Adam : 110 k€
- Une partie de la rue V. Hugo : 120 k€
- Provision voirie : 150 k€
- Etude cour Oasis élémentaire Monmousseau : 30 k€
- Parking des écuries : 27 k€
- Mur du cimetière : 65 k€

➢ **Informatique : 92 k€**

➢ **Matériels divers : 517 k€**
- Mobiliers divers : 50 k€
- Ecoles et ALSH : 150 k€ incluant 100 k€ pour NEFLE
- Luciole : 12 k€
- Matériels CTM : 15 k€ incluant la lame de déneigement
- Véhicules : 290 k€ (2 véhicules propreté, un tracteur, une navette électrique pour les séniors, un camion 20 m^3)

➢ **Urbanisme : 85 K€**
- Digitalisation et évaluation environnementale : 35 k€
- Acquisitions foncières : 50 k€

Au total, le budget alloué aux travaux et acquisitions (chapitres 10, 20, 204, 21 et 23 AP/CP) est de **13 433 287** € (avec les restes à réaliser).

Le remboursement de la dette en capital (chapitre 16) est de 483 000 €.

Ces dépenses d'investissement doivent également prendre en compte le déficit de la section constaté au CA 2023 : 2 362 959 €.

Ces dépenses d'investissement sont financées par :

- Un autofinancement de 6 941 068 € (Virement de section à section : 6 341 068 € et dotation aux amortissements : 600 000 €)

- Le FCTVA pour 450 000 € et la taxe d'aménagement pour 50 000 € (chapitre 10)
- Des subventions d'investissement :
    - Nouvelle école : 3 970 k€
        - Cession du foncier : 2 220 k€
        - PUP : 315 k€
        - Subvention CD 95 : 1 187 k€
        - DSIL : 203 k€
    - Divers : 1 236 k€ (CAF et CD95 et Région incluant le plan vélo)
    - Gymnase : 150 k€ (DSIL)

Les Restes à Réaliser sont de :
- Dépenses : 940 k€
- Recettes : 3 549 k€ dont 2 220 k€ de cession de foncier pour la nouvelle école.

Par section, le détail des prévisions par chapitre est retracé dans le tableau joint.

Après avis de la commission Finances, affaires générales et intercommunalité du 26 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

D'ARRÊTER le Budget Primitif Ville 2024 tel que définis dans le tableau annexé.

Annexe : Tableau BP 2024 par chapitre, Restes à réaliser, Maquette budgétaire

9. Fongibilité des crédits dans le cadre de l'instruction comptable M57

Rapporteur : Monsieur RIO

Par une délibération municipale n°2023/301 du 14 décembre 2023, la commune de Méry-sur-Oise a matérialisé l'adoption et le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Par dérogation à l'article L2312-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'instruction budgétaire et comptable M57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections en application de l'article L5217-10-6 du CGCT.

Dans ce cas, le Maire devra informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédit lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global de ces derniers.

Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au Conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par Le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Après avis de la commission Finances, affaires généales et intercommunalité du 26 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, à titre exceptionnel, durant l'exercice budgétaire 2024, à des mouvements de crédits de chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

DE PRECISER que Monsieur le Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance de cette instance municipale.

10. Garantie d'emprunts CDC Habitat Social

Rapporteur : Monsieur RIO

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation de la résidence Maubuisson, constituée de 31 logements collectifs sis 2 rue des Fougères et 2 rue des Jacinthes et de 17 pavillons situés 1 et 3 à 19 rue des Jacinthes, pour laquelle la commune de Méry-sur-Oise a accordé une déclaration préalable n° DP 095394 23 B0057 en date du 19 Juin 2023, la SAHLM CDC HABITAT SOCIAL sollicite auprès de la Ville l'instruction d'une garantie des emprunts prévus dans le montage financier de l'opération.

Le montant total de ce prêt qui sera contracté auprès de la Banque des Territoires est de **1 343 347 €.** Il sera constitué de 4 lignes :

Pour l'octroi de la garantie d'emprunt n°U123804 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de **798 000 €**, décomposé comme suit (cf le détail des caractéristiques financières dans l'Annexe) :

- **Prêt PAM : 302 000 € pour une durée de 25 ans**
- **Prêt PAM : 496 000 € pour une durée de 25 ans**

Pour l'octroi de la garantie d'emprunt n°U123682 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de **545 347 €** décomposé comme suit :

- **Prêt PAM : 229 000 € pour une durée de 25 ans**
- **Prêt PAM : 316 347 € pour une durée de 25 ans**

En contrepartie de sa garantie, et conformément à la réglementation (article R441-5 du CCH), CDC HABITAT SOCIAL :

- Proroge pour une durée de 25 ans supplémentaires les droits de réservation actuels de la ville sur 7 logements listés dans l'article 6 de la présente convention jusqu'au 01/06/2067
- Confère à la ville un droit de réservation sur 9 logements du programme, soit 20% des logements.

La Société anonyme dénommée CDC HABITAT SOCIAL, **Siège social 33, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, au capital social de 281 119 536€, RCS PARIS 552 046 484**, sollicite la garantie de l'emprunt nécessaire au financement d'une opération de réhabilitation de la résidence Maubuisson, pour lequel la Banque des Territoires a consenti son accord.

Après avis de la commission des Finances, affaires générale et intercommunalité du 26 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal**, de :

ACCORDER la garantie des emprunts nécessaires au financement de l'opération citée selon les modalités suivantes :

Article 1 :
L'assemblée délibérante de Mery sur Oise accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts d'un montant total de 1 343 347 € euros souscrits par SAHLM CDC HABITAT SOCIAL auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des Contrats de Prêt N° U123804 et U123682.
Ces prêts sont destinés à financer 31 logements collectifs sis 2 rue des Fougères et 2 rue des Jacinthes ainsi que 17 pavillons situés 1 et 3 à 19 rue des Jacinthes à Mery sur Oise.
En contrepartie de sa garantie, il sera proposé à la Ville la réservation de 20 % de réservations de logements soit 9 logements.
Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :
La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :
Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat des prêts qui sera passé entre la Banque des Territoires et la SAHLM CDC HABITAT SOCIAL.

Annexes : courrier et contrat de la Banque des Territoires

11. SIFUREP : Restitution de la compétence cimetière à la commune de Villetaneuse et révision des statuts du syndicat

Rapporteur : Monsieur RENARD

Depuis 1905, le Syndicat Intercommunal Funéraire en Région Parisienne (SIFUREP) a pour missions d'organiser, de gérer et de contrôler le service public funéraire, sur le territoire d'Ile-de-France, pour le compte des collectivités qui y sont adhérentes.

Lors de son Comité syndical du 5 décembre 2023, le SIFUREP a délibéré à l'unanimité sur la restitution de la compétence cimetière à la ville de Villetaneuse (seule bénéficiaire de ce transfert de compétence), et la révision statuaire visant à supprimer ladite compétence.

Dans ce cadre, le SIFUREP consulte ses communes membres afin qu'elles puissent se prononcer sur ce sujet.

La restitution de la compétence cimetière et la révision des statuts du syndicat

En vertu de l'article 2.3 des statuts du SIFUREP, le syndicat est compétent pour exercer la compétence « cimetière » conformément aux article L.2223-1 et suivants les articles du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le SIFUREP assure, depuis son siège (Paris 12ème), la gestion administrative, technique et financière du cimetière communal de la ville de Villetaneuse seule collectivité à avoir transféré cette compétence.

En 2023, le Syndicat a réalisé un bilan fonctionnel de ce cimetière transféré.
Ce dernier fait apparaître que la distance géographique entre le siège du syndicat et le cimetière de Villetaneuse ne créé pas des conditions favorables au bon suivi de cet équipement de proximité. Cet équipement nécessitant une surveillance sur place, il est préférable que la gestion soit assurée par un service de proximité permettant la délivrance d'un service public réactif et de qualité.

Pour exemple, cet équipement requiert une surveillance obligatoire, mobilisable rapidement, pour :
- La surveillance de chaque opération funéraire : inhumation, exhumation et/ou réduction,
- La vérification des interventions des prestataires (propreté, espace vert, …),
- La validation et le suivi de travaux réalisés.

Dans la mesure où aucune autre commune n'a transféré sa compétence cimetière et au regard des difficultés rencontrées par le syndicat pour exercer cette compétence qui nécessite une proximité avec l'équipement, le Comité syndical du SIFUREP a donc délibéré à l'unanimité afin de restituer la compétence transférée.

Ainsi, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la restitution de cette compétence doit être décidée par des délibérations concordantes du Comité syndical du SIFUREP et des Conseils municipaux des communes membres.

Le SIFUREP doit obtenir l'accord de ses membres à une majorité réunissant :

- soit deux tiers au moins, des conseils municipaux des communes du SIFUREP représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- soit la moitié au moins des organes délibérants des communes représentant les deux tiers de la population du SIFUREP.

Après avis de la commission Finances, affaires générales et intercommunalité du 26 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

D'APPROUVER la restitution de la compétence cimetière à la ville de Villetaneuse ainsi que la modification des statuts du Syndicat.

12. SIFUREP : Adhésion de la commune d'Auvers-sur-Oise

Rapporteur : Monsieur RENARD

Depuis 1905, le Syndicat Intercommunal Funéraire en Région Parisienne (SIFUREP) a pour missions d'organiser, de gérer et de contrôler le service public funéraire, sur le territoire d'Ile-de-France, pour le compte des collectivités qui y sont adhérentes.

Lors de son Comité syndical du 5 décembre 2023, le SIFUREP a délibéré à l'unanimité sur la demande d'adhésion de la commune d'Auvers-sur-Oise.

Dans ce cadre, le SIFUREP consulte ses communes membres afin qu'elles puissent se prononcer sur ce sujet.

Adhésion de la commune d'Auvers-sur-Oise

La commune d'Auvers-sur-Oise (département du Val-d'Oise – 6 792 habitants au 1er janvier 2020) a demandé son adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires », par délibération en date du 28 septembre 2023.

Lors de sa séance du 5 décembre 2023, le Comité syndical du SIFUREP a approuvé à l'unanimité cette adhésion.

Il convient désormais aux communes adhérentes de se prononcer sur le principe de cette adhésion conformément aux dispositions aux articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Après avis de la commission Finances, affaires générales et intercommunalité du 26 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

D'APPROUVER la demande d'adhésion de la commune d'Auvers-sur-Oise au syndicat

13. Attribution d'une aide financière à la société civile de moyens « Maison de Santé Méry » destinée au financement partiel d'une ressource administrative

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite au départ du Docteur Janini Mano de la Maison de santé, les deux autres médecins (Dr Herrera et Dr Hamidi) membres de la société civile de moyens spécialement constituée et ayant pour objectif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de médecins, et notamment l'engagement de personnel auxiliaire nécessaire à son fonctionnement, ont sollicité Monsieur le Maire pour que la collectivité leur accorde une aide financière afin de prendre en charge une partie de la rémunération de la secrétaire médicale employée au sein du cabinet.

L'aide souhaitée se monte à un tiers de la rémunération perçue.

La rémunération mensuelle de la secrétaire médicale à temps complet, charges comprises s'élevant à **3 121,84 €.** Ils demandent une participation de la Ville à hauteur d'un tiers de la rémunération mensuelle, soit de **1 040,00 €** (mille quarante Euros), pour maintenir en place cette auxiliaire médicale nécessaire au bon fonctionnement des cabinets médicaux.

Les collectivités territoriales peuvent accorder des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones déficitaires en offre de soins (cf L.1511-8 du CGCT).

Ces aides, diversifiées, peuvent notamment consister en :
- une prise en charge, en tout ou partie, des frais de fonctionnement ou d'investissements liés à l'activité des soins
- une mise à disposition de locaux destinés à cette activité
- une mise à disposition d'un logement pour les professionnels de santé libéraux ou le versement à ces derniers soit d'une prime d'installation, soit d'une prime forfaitaire, étant précisé que l'obtention de ces aides est subordonnée à l'engagement d'exercice effectif du professionnel de santé pendant une période minimale de trois ans

Il fait part également que l'attribution de ces aides doit faire l'objet d'une convention entre la collectivité et le bénéficiaire dont le non-respect des conditions entraîne le remboursement de tout ou partie des avantages perçus.

Après avis de la commission Finances, affaires générales et intercommunalité du 26 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

DE VALIDER la demande d'aide financière mensuelle de **1 040 €** destinée au financement partiel de la rémunération de la secrétaire médicale ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention.

Annexes : convention, extrait kbis

II – URBANISME, TRAVAUX, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE

14. Identification des zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergie renouvelable

Rapporteur : Monsieur DOHY

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici peu, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

La présente délibération a pour objet de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installation terrestre de production d'énergies renouvelables sur la commune, conformément à ladite loi.

Enjeux et objectifs :
La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créer l'identification par les communes, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, définies à l'article 141-5-3 du code de l'énergie.

Ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions règlementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Ces zones doivent notamment répondre aux principes suivants :
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement,
- Prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients résultant de l'implantation de ces installations de productions d'énergies renouvelables,
- Tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, biomasse, géothermie, …) constitue une politique prioritaire de l'État. C'est pourquoi, Monsieur le Préfet du Val d'Oise, par courrier en date du 12 juillet 2023, demande aux communes d'identifier des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) sur leur territoire après concertation avec la population.

Ces zones doivent contribuer à atteindre, à compter du 31 décembre 2027, les objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L 141-1 du code de l'énergie et des objectifs mentionnés à l'article L.100-4 du même code, et notamment :
- Favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles notamment celles de la croissance verte,
- Lutter contre l'aggravation de l'effet de serre,
- Réduire la dépendance aux importations,
- Lutter contre la précarité énergétique.

Plus concrètement, il s'agit entre autres de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de l'année 2012.

Pour identifier ces zones, la Ville s'est basée, en sus de la connaissance de son territoire, sur les données fournies par l'État, tel qu'indiqué au II-1° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, via le portail cartographique réalisé par le CEREMA et l'IGN.

Il existe plusieurs types d'énergies renouvelables : l'énergie éolienne, solaire, la biomasse, la géothermie.

Concernant l'énergie solaire, la commune dispose d'un fort potentiel selon les données fournies par l'État.

Dans ce cadre, il est proposé que la commune s'oriente vers le développement de cette énergie sur les différentes zones définies en annexe.

Les ZAEnR ont plusieurs effets pour les porteurs de projets : gain de temps en phase de prospection, réduction des délais d'instruction, incitations financières, et réduction de la phase d'examen des demandes d'autorisation environnementale.

Il est important de noter que ce ne sont pas des zones dans lesquelles les projets d'énergies renouvelables seront automatiquement autorisés mais plutôt une « garantie implicite » que la zone a déjà fait l'objet d'une validation préliminaire.

En l'application du II-2° de l'article 141-5-3 du code de l'énergie, une concertation du public s'est tenue du 1er au 29 février 2024 sur le site Internet de la Ville, permettant d'y consigner ses observations.

Une observation du public concernant l'identification des zones d'accélération pour les projets d'implantation d'énergie renouvelable a été émise.

Aussi, il est proposé d'approuver l'identification des zones précitées et de les transmettre au référent préfectoral, nommé par le représentant de l'État dans le département.

Le référent préfectoral arrêtera ensuite la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. La cartographie arrêtée des zones d'accélération et l'avis du comité régional de l'énergie seront enfin transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements.
Ces zones seront également annexées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur par voie de mise à jour.

Après avis de la commission Urbanisme, travaux, environnement et mobilité du 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

D'APPROUVER l'dentification des zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergie renouvelable.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué habilité à cet effet, à signer tous actes et documents relatifs à la présente affaire.

Annexe : Plan

15. Approbation du contrat de mixité sociale 2023/2025 entre la Ville, l'Etat, la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France

Rapporteur : Monsieur DOHY

La commune de Méry-sur-Oise est soumise aux obligations de la loi Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 (loi SRU), notamment avec son article 55, ainsi qu'à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, dite loi Duflot, ce texte de 2013 ayant renforcé les dispositions de la loi SRU plus particulièrement avec un relèvement de 20 % à 25 % du taux minimum de logements sociaux pour les communes les plus tendues.

A l'image de Méry-sur-Oise, les communes situées en-dessous du taux de 25 % de logements sociaux dans le parc de résidences principales sont dites « déficitaires », et sont soumises à des objectifs triennaux de production de logements locatifs sociaux.
Une non atteinte des 25 % au 1er janvier de chaque année entraîne par ailleurs un prélèvement sur les ressources fiscales de la Commune, et à la fin de chaque période triennale, à la suite d'un bilan opéré par l'Etat, la non atteinte des objectifs fixés peut entraîner un risque de carence prononcée par le préfet.

La Ville menant une politique active en faveur du logement social, sans relâcher ses efforts pour tendre vers ce seuil de 25 %, les objectifs des dernières périodes triennales ont été atteints.
La production de nouveaux logements se heurte néanmoins aux spécificités du territoire communal, empreint de nombreuses contraintes, aux difficultés pour mobiliser le foncier, et doit désormais prendre en compte les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols.

Au 1er janvier 2022, avec 706 logements locatifs sociaux sur le territoire communal, établissant ainsi un taux de 19,3 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales, la dynamique de rattrapage sur la Commune reste encore à parfaire.
Dans ce contexte, la loi 3DS, du 21 février 2022, est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes déficitaires, tout en favorisant une adaptabilité des territoires.
De même, l'échéance de 2025, inatteignable pour beaucoup de communes, est supprimée, et cette loi aménage un rythme de rattrapage qualifié de glissant à mesure que la Commune se rapproche du taux cible de 25 % qui lui est imposé.

Face aux difficultés et contraintes impactant la réalisation de nouveaux logements sur la Commune, singulièrement à vocation sociale, la loi 3DS offre la possibilité de conclure un Contrat de Mixité Sociale (CMS) permettant un objectif plus soutenable et adapté au territoire.

Le CMS constitue ainsi un outil renouvelable, au service de la Commune, lui permettant de mettre en place les leviers nécessaires à l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage du déficit des logements sociaux.

Dans une démarche volontaire et contractuelle, le CMS se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés, et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court comme à moyen terme.

Le CMS, qui constitue un cadre d'engagement de moyens permettant l'atteinte des objectifs de production de logement social, a été élaboré conjointement entre les services de la Préfecture, la Commune, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) par ailleurs engagée dans l'élaboration d'un Plan Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI), et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Dans sa mise en œuvre, le CMS sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023/2025, traduisant ainsi un effort conjugué pour réaliser du logement social.

Après avis de la commission Urbanisme, travaux, environnement et mobilité du 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

D'APPROUVER dans les termes annexés à la présente délibération, le Contrat de Mixité Sociale 2023/2025 entre la Commune de Méry-sur-Oise, l'Etat, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué habilité à cet effet, à signer ledit contrat ainsi que tout acte et document relatif à la présente affaire.

Annexes : Contrat de mixité sociale, déibération convention Ville/EPFIF, Convention Ville/EPFIF et Délibération CCVO3F

16. Approbation d'un avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue avec l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF)

Rapporteur : Monsieur DOHY

Du fait des spécificités du territoire communal, disposant d'un foncier de plus en plus contraint, l'obligation de réaliser de nouveaux logements au titre des documents de planification supra-communaux se heurte à de nombreuses difficultés, telles que la mobilisation foncière, ou encore la prise en compte les objectifs de limitation de l'artificialisation, et s'avère ainsi une équation de plus en plus complexe à mettre en œuvre.

La Commune ne pouvant conduire seule une politique active de mobilisation foncière visant le renouvellement urbain, depuis 2010, l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise (EPFVO), rattaché en 2016 à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), effectue une veille et un portage foncier sur l'ensemble du territoire communal, cela via une convention d'intervention foncière.

Le dernier renouvellement de la convention d'intervention foncière Ville/EPFIF réalisée en 2021, outre l'enveloppe financière relevée de 5 à 7 millions d'euros, a également permis de recentrer les secteurs prioritaires ayant vocation à recevoir du logement, social notamment, sur 8 secteurs cibles. Pour mémoire, il s'agit de :

- 3 périmètres de maîtrise foncière, correspondants à :
    - 2 secteurs en début de la rue Camille Plaquet et en pointe de la rue Thérèse Lethias, correspondants à des espaces de transition entre le bâti villageois et l'habitat pavillonnaire,
    - la « Justice Sud », secteur compris entre la rue de Pontoise et le chemin de Pontoise,
- 5 périmètres de veille foncière, à savoir :
    - le secteur « gare » de l'avenue Marcel Perrin, face à l'habitat collectif du Bel-Air et du Clos Robert,
    - 2 secteurs aux abords de la route de Pontoise, en continuité de La Bonneville : le cimetière aux Anglais au Sud, et le chemin de Tambour au Nord,
    - 2 secteurs d'entrée de Ville, au niveau de Mériel, sur la rue de L'Isle-Adam, et face au parc d'activités économiques situé sur la commune de Frépillon avec la rue Guynemer.

Compte-tenu des enjeux de maîtrise foncière et de l'action conduite par l'EPFIF, visant également à lutter contre tout phénomène spéculatif, la convention d'intervention foncière conclue entre la Commune et l'EPFIF a connu une activité très soutenue depuis sa signature.
Du fait de cet actif partenariat, il s'avère désormais nécessaire de relever le plafond de l'enveloppe financière attribuée à cette convention, en la faisant passer de 7 millions à 11 millions d'euros.
La signature prochaine d'un Contrat de Mixité Sociale entre la Commune de Méry-Sur-Oise, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F), l'Etat, et l'EPFIF motive également la nécessité d'augmenter le plafond de l'enveloppe financière.

Après avis de la commission Urbanisme, travaux, environnement et mobilité du 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

D'APPROUVER dans les termes annexés à la présente délibération, l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière à signer entre la commune de Méry-sur-Oise et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, dont le siège est situé au 14 rue Ferrus 75014 Paris,

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué habilité à cet effet, à signer ledit avenant n°1 ainsi que tout acte et document relatifs à la présente affaire.

Annexe : Avenant à la convention

17. Acquisition d'un terrain de 11 854 m² aux abords de l'équipement public de La Luciole

Rapporteur : Monsieur DOHY

Depuis l'inauguration du bâtiment de la Luciole en 2016, ce pôle d'équipement et de service public s'est progressivement renforcé, avec la mise en place de la maison de santé en 2022, ou encore du multi-accueil dédié à la petite enfance ouvert en septembre 2023.

En vue de pouvoir garantir un développement cohérent de cet important pôle municipal d'équipements/de services publics qui s'étend sur près de 2,5 ha, la Ville cherche à reconstituer une réserve foncière au sein de la zone urbaine située dans le prolongement de La Luciole.

C'est ainsi que, sollicitée par le propriétaire d'un terrain nu de près d'1,2 ha situé entre la route de Pontoise (RD922) et le chemin de Pontoise, la Ville est rentrée en discussion avec celui-ci.

Cadastré B729, ledit terrain figure en zone urbaine au Plan Local d'Urbanisme communal, et se trouve également entièrement sous carrières.

Résidant dans le Tarn, le propriétaire privé de ce terrain a récemment transmis une proposition de cession amiable de son bien à la Ville.

Ainsi, afin de pouvoir, à terme, poursuivre le développement et la modernisation de cette polarité d'équipements/de services publics municipaux autour de La Luciole, en accord avec le propriétaire, cette acquisition a été convenue à 21 000 euros, étant précisé que ce montant inférieur au seuil fixé par l'Etat dispense le service de France Domaines de formuler un avis.

Après avis de la commission Urbanisme, travaux, environnement et mobilité du 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

D'APPROUVER l'acquisition du terrain cadastré B729, d'une contenance de 11 854 m², situé à Méry-sur-Oise, auprès de M. Bernard DOBREMETZ, demeurant 7 rue Pierre Jamet - 81000 Albi.

DE PRECISER que cette acquisition du terrain nu cadastré B729, d'une contenance de 11 854 m², intervienne pour un montant de 21 000 euros TTC (vingt et un mille euros),

DE PRECISER que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

DE DIRE que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué habilité à cet effet, à signer tous documents relatifs à la présente affaire, et notamment tout acte authentique s'y rapportant.

Annexe : Plan cadastral

III – AFFAIRES SOCIALES, PETITE ENFANCE ET AFFAIRES SCOLAIRES

18. Convention de réservation de logements sociaux en flux avec le bailleur EMMAÜS Habitat

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux, attribués jusqu'à présent selon une gestion en stock.

La gestion en stock prévoit la mise à disposition auprès des réservataires, des logements identifiés dans des programmes pour lesquels ils se sont portés garants financièrement, à savoir :

- 50 % pour Action Logement
- 25 % pour la Préfecture (DALO)
- 5 % pour les fonctionnaires de l'Etat
- 20 % pour les collectivités territoriales

La gestion en flux qui est entrée en vigueur au 1er janvier 2024 prévoit que le nombre de logements proposés par l'organisme bailleur aux réservataires, porte sur un volume annuel de logements disponibles à la location.

Le flux annuel de logements est établi à partir du nombre des logements bénéficiant d'un droit de suite (gestion en stock), convertis en droits uniques (gestion en flux) de réservations.
Le nombre de logements convertis en droits uniques de réservation est déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations en droits de suite et en appliquant un taux de rotation départemental, afin de déterminer le nombre d'attributions potentielles sur la durée restante de chacune des conventions de réservation en cours.

Au regard des conventions de réservations en cours avec EMMAÜS Habitat, le nombre de logements bénéficiant d'un droit unique est de 1.

EMMAÜS Habitat s'engage à maintenir pour les années 2024, 2025 et 2026 le droit de réservation de la commune de Méry-sur-Oise à 2 logements annuels représentant la moyenne des droits de suite dont la Ville a bénéficié sur les 3 dernières années, à savoir :

- 2021 : Un T1
- 2022 : Un T3 et un T4
- 2023 : Un T1 et deux T3

Le bailleur s'engage à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun, et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux. Lors de la première mise en location, la gestion sera effectuée en stock.

La commune s'engage à :

- présenter trois candidats sous trente jours accompagnés de leurs dossiers complets lorsqu'un logement lui est remis à disposition.

Le bailleur s'engage à :

- intégrer les engagements réglementaires contenus dans la Convention Intercommunale d'Attribution pour répondre aux objectifs de mixité et d'équilibre du peuplement pour chaque territoire de l'EPCI et favoriser l'accès au logement des ménages prioritaires.
- aviser la commune par mail dans un délai de 48 heures après réception du congé du locataire de la mise à disposition du logement.
- établir un bilan annuel des logements proposés.

La présente convention, conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Après avis de la commission Affaires sociales, petite enfance et affaires scolaires du 27 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

D'ADOPTER la convention de réservation de logements sociaux en flux avec le bailleur EMMAÜS Habitat

Annexe : Convention de gestion de réservation en flux avec EMMAÜS Habitat

19. Convention avec l'Education nationale pour la gestion des subventions accordées aux projets « Notre école faisons-la ensemble » (NEFLE)

Rapporteur : Madame BARTHELEMI

« Notre école faisons-la ensemble » (NEFLE) est une démarche lancée au sein de l'Education nationale par le « Conseil national de la refondation » (CNR). Elle a vocation à encourager la création de projets pédagogiques innovants

- conçus par les équipes enseignantes
- en concertation avec les autres acteurs locaux de la « communauté éducative » (familles, élèves, collectivités territoriales)
- et de nature à « améliorer la réussite et le bien-être des élèves, et à réduire les inégalités scolaires »

Ce dispositif a été promu dès 2023 par l'équipe de circonscription de l'Education nationale et accompagné par l'une de ses conseillères pédagogiques auprès des directions et équipes enseignantes de Méry-sur-Oise. Trois écoles s'en sont saisies à ce jour :

1. l'école élémentaire Gaston Monmousseau (projet déposé auprès de la DSDEN), pour améliorer la démarche pédagogique de la « classe flexible » mise en place par toute l'équipe enseignante depuis l'été dernier :
   - aménagement des espaces en fonction de situations d'apprentissage diversifiées, pilotées par chaque enseignant en relation avec les besoins des élèves
   - démarche présentée aux familles et à la collectivité entre septembre et novembre, et progressivement partagée avec des membres de l'équipe du collège Jacques-Yves Cousteau (liaison école-collège)
   - pour l'acquisition de mobilier et de matériel adapté à hauteur de 28,6 k€

2. l'école maternelle Gaston Monmousseau (projet en cours de finalisation) :
   - dans le cadre de la démarche de « classe dehors » initiée depuis le début de l'année scolaire et qui se concrétise déjà par une séance hebdomadaire d'apprentissage dans la forêt de Maubuisson
   - pour l'aménagement d'une partie de la cour de récréation dans cette même perspective, avec un espace permettant aux enseignants de faire classe dehors au sein de l'école et un espace potager

3. l'école élémentaire de Vaux (projet en cours de construction), afin d'amplifier et d'améliorer ce qui se pratique déjà au sein de l'école en matière :
   - de création d'un bagage culturel commun à tous les élèves
   - d'apprentissage du numérique comme « vecteur d'excellence et d'égalité »
   - d'aménagement des espaces pour permettre à tous les enfants d'avoir un temps de récupération adapté à leurs besoins et d'avoir accès à des activités ludiques en lien avec leurs apprentissages (mathématiques et lecture)

La collectivité a été sollicitée par l'Education nationale pour choisir entre deux options concernant l'acquisition du matériel financé par l'Etat dans le cadre de ces projets, lorsque ceux-ci sont acceptés :

- Servir de support financier aux dépenses et percevoir la subvention correspondante (établie sur un montant TTC) en deux fois
- Signer, après réalisation des dépenses par l'Education nationale, une convention pour la rétrocession des biens mobiliers ou numériques, avec responsabilité de l'entretien et de la maintenance du matériel

La municipalité souhaite privilégier la première option.

Après avis de la commission Affaires sociales, petite enfance et affaires scolaires du 27 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions, selon le modèle en annexe, engageant la Ville à réaliser les achats liés à chacun des projets NEFLE retenus pour des écoles de la Commune, à hauteur de la subvention attribuée.

DE DIRE qu'un montant prévisionnel de 100 000 € sera inscrit en dépenses et en recettes au budget de la commune.

Annexe : Modèle de convention

IV – JEUNESSE, SPORT, CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE

20. Subventions aux associations pour l'année 2024

Rapporteur : Madame GAUTIER

Les associations jouent un rôle essentiel pour le dynamisme de la vie locale en contribuant à tisser des liens et à mettre en œuvre des actions.
Outre la mise à disposition gracieuse de salles communales et l'apport d'une aide technique et matérielle, la Municipalité concourt financièrement à la vie associative locale par le versement de subventions annuelles.

Votée à l'occasion du Conseil municipal du 4 avril 2024, l'enveloppe globale pour les subventions communales aux associations s'élève à 172 000 € pour l'exercice.

Pour la culture et le sport, le montant proposé est calculé à partir des critères suivants :

- Nombre d'adhérents Mérysiens par association,
- Projets/ Activités/ Investissements de l'association,
- Implication de l'association dans la vie locale,
- Présence d'encadrants indemnisés dans l'association,
- Aides indirectes fournies par la Municipalité,
- Mise à disposition de locaux dédiés par la Municipalité.

L'ensemble des demandes de subventions communales pour l'année 2024 émanant de 35 associations, réparties comme suit :

- 20 associations sportives
- 14 associations culturelles
- 1 association d'un autre type (OMSC)

Le dossier de demande de subvention 2024 a été mis en ligne sur le site de la Ville et à disposition des associations à l'accueil de la Mairie, du 5 décembre 2023 au 5 février 2024, pour être restitué en mairie à la date limite du 5 février 2024. Ces dossiers ont pu être complétés par les associations qui ont eu le temps nécessaire pour s'organiser.

Le tableau en annexe de cette note présente pour chaque association le montant de la demande pour l'année 2024 et la subvention proposée à la commission Jeunesse, sport, culture et vie associative.

Après les avis de la commission Jeunesse, sport, culture et vie associative du 27 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

DE VALIDER l'attribution des subventions communales aux associations pour l'année 2024 pour un montant de 105 050 €, réparti selon le tableau joint en annexe.

Annexe : Tableau récapitulatif des subventions communales aux associations

21. Subvention exceptionnelle à la Fédération nationale de Protection civile en soutien au peuple ukrainien

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis le 24 février 2022, l'Ukraine est victime d'une invasion militaire de son territoire par la Russie.

Des infrastructures détruites, des centaines de victimes civiles et militaires, des pénuries de produits de première nécessité (alimentaires, d'hygiène, de santé), près de 3 millions d'Ukrainiens fuyant leur pays, abandonnant leurs maisons, leurs maris, leurs parents âgés : la guerre menée par la Russie en Ukraine est à l'origine d'une catastrophe humanitaire qui mobilise la solidarité internationale.

La Ville de Méry-sur-Oise, sensible au drame du peuple Ukrainien, souhaite manifester cette année encore sa solidarité avec les actions humanitaires engagées par l'Etat et les ONG dûment habilitées.

Plus que des dons en nature, les ONG sollicitent des dons financiers qui leur permettent d'acquérir et d'acheminer des matériels lourds (tentes, groupes électrogènes, matériel médical…) destinés aux camps de réfugiés.

En signe de solidarité avec le peuple Ukrainien, la ville de Méry-sur-Oise souhaite apporter un concours financier aux opérations humanitaires de secours, par l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € à la Protection civile.

Après avis de la commission Jeunesse, sport, culture et vie associative du 27 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au **Conseil municipal** :

DE VALIDER l'attribution d'une subvention communale exceptionnelle à la Protection civile d'un montant de 5 000 €.

V - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES